



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **- 5 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 339- 007**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-366-010 du 31/12/2020 agréant la société CLOACA Maxima Assainissement, pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-366-010 du 31/12/2020 agréant la société CLOACA Maxima Assainissement, pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande de la société CLOACA Maxima Assainissement en date du 31 mars 2023 en vue d'une augmentation de volume annuel traité et du rajout de 2 lieux de dépotage ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Agrément**

L'article 2 de l'arrêté n° 2020-366-010 du 31/12/2020 visé est modifié de la façon suivante :

« L'agrément est accordé pour un volume annuel de 1500 m<sup>3</sup>. Les matières de vidange seront évacuées vers les lieux suivants :

- station d'épuration de Manosque (04),
- aire de dépotage de St Julien-le-Montagnier (83),
- station d'épuration de La Pioline (Les Milles 13).
- station d'épuration de La Crau (83)
- station d'épuration de Taradeau - Vidauban (83) »
- station d'épuration de Pertuis (13)
- station d'épuration d'Aups (83)
- station d'épuration de Digne-les-Bains (04)

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques

